

Département des YVELINES

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Canton de BONNIÈRES-SUR-SEINE

Téléphone 01 30 42 62 35

mairie.breuil-bois-robert1@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 15 SEP. 2022

ID : 078-217801042-20220913-AR_2022_30-AR



MAIRIE de BREUIL-BOIS-ROBERT

78930

PERMISSION DE VOIRIE N° 2022-30

Le Maire de BREUIL-BOIS-ROBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-3 à L 113-7,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu le Code des Postes et Communications Électroniques et notamment ses articles L 47 et R20-48 à R20-54,

Vu la demande en date du 7 mai 2022 par laquelle SIPARTECH – 7 rue Auber – 75009 PARIS – sollicite la prorogation de l'autorisation d'occupation du domaine public routier par une infrastructure de télécommunications électroniques sur la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT,

Vu l'arrêté n° 2022/47 du Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Tableau récapitulatif par voie :

N° dossier	Voie	GCCM (Réalisation de conduite multiple en m)	Type fourreau
SJA78104	Chemin de Montfort	176,09	1 PEHD – 33/40
SJA78104	Chemin de l'Épine	830,27	1 PEHD – 33/40

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1 : Conditions de l'autorisation

Les permissions de voirie référencées dans le tableau ci-dessus sont prorogées pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : Partage des installations

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles, fibres et équipements de communications électroniques. Toute occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces publics affectés à la circulation, y compris piétonne, feront l'objet d'arrêtés de circulation délivrés par la commune, dans le cadre de la police du Maire.

De manière générale, le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 3 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux, une redevance d'occupation (RODP) conformément aux dispositions des articles R 20-50 et R 20-52 du CPCE.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. La commune n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la commune ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait de tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

ARTICLE 5 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Cette permission est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le Code de la Voirie. Elle est également soumise aux dispositions de la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

ARTICLE 6 : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 15 SEPT 2022

ID : 078-217801042-20220913-AR_2022_30-AR

Breuil
Bois-Robert

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement cité ci-après. Cette compétence étant du pouvoir de police du Maire, le pétitionnaire devra faire la demande d'arrêté de circulation auprès des services de la commune.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

L'accès des piétons devra être maintenu durant toute la durée des travaux, par la mise en place de déviations.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune, du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages

ARTICLE 7 : Recours

La présente prorogation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et notification au permissionnaire.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Maire de BREUIL-BOIS-ROBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à la Société SIPARTECH.
- Transmis aux services techniques de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT.

Fait à Breuil-Bois-Robert,
Le 13 septembre 2022.

Le Maire,

Bernard MOISAN

